



REGLEMENT INTERIEUR

Aire de grand passage

Lieu-dit Nobins de Gros

commune de Sainte-Radegonde

Parcelles cadastrées section AC n° 351, 353, 431, 445, 446 et 448

SOMMAIRE

Préambule	3
CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE DÉPART	4
Article 2 : Période d'ouverture	4
Article 3 : Durée de stationnement	4
Article 4 : Représentant d'un groupe	4
Article 5 : Conditions d'accès à l'aire	4
5.1 Accès réservé aux gens du voyage	4
5.2 Modalités préalables d'admission	4
5.3 Organisation de l'accès à l'aire le jour de l'arrivée	5
Article 6 : Modalités de départ	5
CHAPITRE 2 : INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS DE L'AIRE	6
Article 7 : Présentation des installations et équipements	6
Article 8 : Mise à disposition des installations et équipements	6
Article 9 : Conditions d'utilisation des installations et équipements	7
CHAPITRE 3 : HYGIÈNE – SALUBRITÉ	7
Article 10 : Hygiène et propreté du site	7
Article 11 : Ordures ménagères	7
Article 12 : Eaux usées	7
CHAPITRE 4 : SÉCURITÉ - ORDRE PUBLIC	7
Article 14 : Sécurité	7
Article 15 : conditions de stationnement	8
Article 16 : Armes et objets dangereux	8
Article 17 : Animaux domestiques	8
Article 18 : Prérogatives des forces de l'ordre	8
CHAPITRE 5 : CONDITIONS TARIFAIRES	8
Article 19 : Frais de stationnement	8
Article 20 : Modalités de paiement	9
CHAPITRE 6 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE	9
Article 21 : Responsabilité de Rodez agglomération et du gestionnaire	9
Article 22 : Responsabilité du groupe organisé autorisé à stationner	9
Article 23 : Sanctions	9
Article 24 : Protection des données à caractère personnel	10

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la compétence obligatoire de Rodez agglomération « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de Grand Passage ;

Vu le Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

Vu la délibération n°250211-023-DL du conseil de communauté du 11 février 2025 émettant un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Aveyron

Préambule

Rodez agglomération dispose d'une aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage située au lieu-dit Nobins de Gros sur la commune de Sainte-Radegonde.

Etabli dans le respect des dispositions du **Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage**, le présent règlement intérieur s'impose aux membres des groupes organisés de gens du voyage autorisés à stationner sur l'aire de grand passage de Rodez agglomération. Il fixe notamment la durée du séjour, les conditions d'admission et de stationnement sur l'aire, d'utilisation de ses équipements et installations, les règles élémentaires d'hygiène, de salubrité, de sécurité et de respect de l'ordre public, les responsabilités réciproques des parties et les sanctions encourues en cas de non-respect des règles édictées.

Rodez agglomération a confié la gestion de l'aire à un prestataire qui est notamment chargé de faire appliquer le présent règlement. Ainsi, le règlement intérieur est porté à la connaissance du représentant du groupe par le gestionnaire, dès son arrivée, et contresigné par le représentant du groupe. L'accès à l'aire entraîne donc son acceptation et l'engagement de s'y conformer ainsi que le paiement des frais de stationnement.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE DÉPART

Article 1 : Description de l'aire de grand passage

L'aire de grand passage de Rodez agglomération et sa voie d'accès principale sont aménagées sur les parcelles cadastrées section AC n° 351, 353, 431, 445, 446 et 448 situées sur la commune de Sainte-Radegonde. L'aire de grand passage est un équipement public exclusivement destiné à l'accueil de groupes organisés de gens du voyage à l'occasion de grands passages. Sa superficie est de 4 hectares. Comme le précise la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux termes de son article IV « *Les aires grands passages sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble* ». Les groupes accueillis sur l'aire de Rodez agglomération seront constitués de 20 caravanes au minimum.

L'aire de grand passage est aménagée de manière à pouvoir être sectorisée en deux zones A et B distinctes d'une superficie de deux hectares (2 ha) chacune, fonctionnellement autonomes, permettant une occupation adaptée aux besoins constatés (cf. plan annexé)

L'aire peut ainsi accueillir :

- un seul groupe sur l'ensemble des 4 hectares ;
- un groupe de taille plus réduite sur une zone de 2 hectares ;
- deux groupes distincts simultanément, chacun sur une zone de 2 hectares.

L'affectation des zones est organisée par le gestionnaire. Les petits groupes seront prioritairement installés sur la zone B.

Article 2 : Période d'ouverture

Sauf cas de force majeure ne permettant pas d'y accéder, l'aire de grand passage est ouverte chaque année du 1^{er} mai au 30 septembre inclus. Elle pourra être ouverte, en dehors de cette période, de manière exceptionnelle et sur demande expresse, aux conditions définies ci-après.

Article 3 : Durée de stationnement

Le stationnement sur l'aire est autorisé, sur la période mentionnée à l'article 2, pour une durée de 21 jours consécutifs maximum par groupe et par an. En cas de motif grave (ex. : hospitalisation), les intéressés devront solliciter par écrit une autorisation de prolongation de séjour auprès du gestionnaire. Ce dernier transmettra pour arbitrage la demande à Rodez agglomération qui donnera sa réponse par écrit.

Article 4 : Représentant d'un groupe

Tout groupe de voyageurs accueilli sur l'aire a un représentant nommé, reconnu et accepté par le groupe. Celui-ci est autorisé à :

- intervenir au nom du groupe ;
- payer au nom du groupe les sommes dues ;
- établir les formalités d'entrée et de sortie. Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire et de Rodez agglomération, et il est garant du respect du règlement intérieur par les membres du groupe pendant la durée d'occupation de l'aire.

Article 5 : Conditions d'accès à l'aire

5.1 Accès réservé aux gens du voyage

L'aire est strictement réservée, dans la limite des places disponibles, au stationnement de groupes de gens du voyage constitués de familles séjournant dans des caravanes. Conformément à l'article 1^{er} du décret n°72-37 du 11 janvier 1972 : « *Est considéré comme caravane pour l'application du présent décret le véhicule ou l'élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction* ».

Le preneur devra être en mesure d'assurer la sortie de tout véhicule ou caravane entré(e) sur l'aire.

5.2 Modalités préalables d'admission

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- *prévenu Rodez agglomération et la Préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire ;*
- *identifié leur représentant qui est l'interlocuteur du gestionnaire et de Rodez agglomération ;*
- *obtenu de Rodez agglomération l'autorisation de stationnement.*

Les demandes de stationnement doivent obligatoirement avoir fait l'objet d'un courrier officiel adressé à M. le Président de Rodez agglomération et au représentant de l'Etat dans le département 45 jours au minimum avant la date souhaitée d'arrivée, et avoir été validées expressément. Ces demandes doivent indiquer le nombre de caravanes ainsi que la durée du stationnement prévue. Elles sont traitées par ordre d'arrivée, en fonction de la disponibilité du terrain.

L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- la signature, par le représentant du groupe de voyageurs, de la convention d'occupation et du règlement de l'aire d'accueil. Cette signature de la convention vaut acceptation du présent règlement intérieur. La convention d'occupation de l'aire est également signée par le gestionnaire et le représentant légal de Rodez agglomération ;
- la vérification des pièces administratives du représentant du groupe (documents d'identité, registre de sécurité du chapiteau éventuellement) ;
- le versement du dépôt de garantie : cf. Chapitre 5 ;
- l'établissement d'un état des lieux d'entrée réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs.

L'accès au terrain est rigoureusement interdit sans autorisation. Tout contrevenant devra, sous peine de poursuite, quitter l'aire dans un délai de 48h après la demande écrite du gestionnaire transmise à Rodez agglomération.

L'accès pourra être refusé à tout groupe n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour ou ayant posé des problèmes de comportement, de provocation de troubles ou de détérioration de matériel lors d'un précédent passage.

Toute arrivée de personnes, véhicules ou installations ne faisant pas partie du groupe accueilli initialement doit faire l'objet d'une autorisation préalable de Rodez agglomération. Le groupe accueilli initialement demeure responsable des éventuelles nuisances, dégradations ou frais supplémentaires générés par ces nouveaux arrivants.

5.3 Organisation de l'accès à l'aire le jour de l'arrivée

L'accès à l'aire est organisé par le gestionnaire de l'aire.

Chaque zone dispose d'un accès indépendant. La liaison entre les deux zones est assurée par un portail, ouvert ou fermé en fonction de la configuration d'utilisation retenue.

Lorsque l'aire est occupée dans sa totalité par un seul groupe, l'accès des caravanes s'effectue exclusivement par la zone A.

L'affectation des zones est organisée par le gestionnaire. Les petits groupes seront prioritairement installés sur la zone B.

En cas de départ d'un groupe le jour même de l'arrivée d'un autre groupe sur la zone concernée, l'arrivée du nouveau groupe devra impérativement avoir lieu après 14 heures, afin de permettre la libération et la remise en état du site. Toute arrivée avant 14h00 devra faire l'objet d'un accord avec le gestionnaire de l'aire.

Une fois le groupe installé, la barrière d'accès est laissée en position d'ouverture intermédiaire afin de ne permettre l'entrée et la sortie que des véhicules légers. Seul le gestionnaire et Rodez agglomération sont habilités à manipuler les barrières d'accès à l'aire.

Aucune permanence n'est prévue sur l'aire. Cependant, le gestionnaire est présent sur le site plusieurs fois par semaine et joignable sur la ligne téléphonique d'astreinte dont le numéro sera communiqué au représentant du groupe. Ce dernier pourra s'adresser au gestionnaire pour tout litige ou toute réclamation.

Article 6 : Modalités de départ

Préalablement au départ, une rencontre entre le gestionnaire et le représentant du groupe est organisée pour faire le bilan du passage, encaisser le solde des montants prévus et procéder à un état des lieux contradictoire de sortie. La

garantie sera restituée en intégralité, sauf s'il est constaté un défaut du paiement ou des dégradations sur les équipements ou installations endommagés.

En cas de départ anticipé, le responsable du groupe devra prévenir le gestionnaire au moins 48 h (dimanches et jours fériés exclus) avant le départ. Dans le cas où l'arrivée d'un autre groupe est prévue le même jour, il sera demandé un départ avant 12 h du groupe présent.

CHAPITRE 2 : INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS DE L'AIRE

Article 7 : Présentation des installations et équipements

L'aire de grand passage se compose de places non délimitées, desservies par une voie de circulation. Elle est équipée de points d'alimentation en eau et électricité, de toilettes et d'un système de collecte des déchets ménagers.

L'aire comporte :

- *Un accès routier permettant une circulation appropriée et une voie de desserte interne ;*

A l'entrée principale de l'aire (zone A) :

- *Une barrière de fermeture à trois positions ;*
- *Une bouche incendie pour les besoins en eau potable ; elle sera mise en service uniquement si les usagers sont en capacité de se raccorder sur cet équipement sans générer de fuites intempestives ;*
- *Deux bornes munies de plusieurs robinets alimentés en eau potable ;*
- *Deux bornes munies de plusieurs prises électriques 16A ;*
- *Un coffret électrique permettant le raccordement de câbles directement sur un bornier afin de desservir un ou plusieurs coffret(s) secondaire(s) fourni(s) et installé(s) par les usagers de l'aire ;*
- *un mât d'éclairage public situé à l'entrée de l'aire. Celui-ci assure également l'éclairage des sanitaires ;*
- *un dispositif de recueil des eaux usées (grille située devant le local sanitaire) ;*
- *des toilettes individuelles raccordées au réseau d'assainissement dont 2 pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;*
- *Des éviers communs ;*
- *une zone de stockage de containers poubelle pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation ;*
- *une aire de stockage permettant la mise en place sur demande d'une benne de 30m³ dont le ramassage sera assuré selon les besoins pendant la période d'ouverture ou d'occupation ;*

A proximité du portail de liaison avec la zone B (zone A) :

- *Deux bornes munies de plusieurs robinets alimentés en eau potable ;*
- *Deux bornes munies de plusieurs prises électriques 16A ;*
- *Un coffret électrique permettant le raccordement de câbles directement sur un bornier afin de desservir un ou plusieurs coffret(s) secondaire(s) fourni(s) et installé(s) par les usagers de l'aire ;*

A l'entrée secondaire de l'aire (zone B), les équipements sont similaires à la zone A, avec une barrière de fermeture à trois positions, des coffrets d'alimentation en eau et électricité, des toilettes individuelles (dont 1 PMR) et un mât d'éclairage. Il n'y a pas de bouche incendie à l'intérieur de la zone.

La puissance globale électrique disponible sur l'aire (zones A+B) est de 250 kVA repartis sur l'ensemble des zones A+B

Article 8 : Mise à disposition des installations et équipements

Rodez agglomération met les installations et équipements mentionnés à l'article 7 à la disposition exclusive du groupe de gens du voyage autorisé à séjourner sur l'aire. Elle autorise les caravanes composant ledit groupe à effectuer les branchements d'eau et électricité sur les bornes prévues à cet effet.

Le gestionnaire met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- *la mise en marche de l'alimentation en eau ;*
- *la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;*
- *l'installation des containers à ordures ménagères*

- *l'installation d'une benne (sur demande du groupe) ;*
- *le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.*

Article 9 : Conditions d'utilisation des installations et équipements

Les installations et équipements mis à disposition sont à l'usage exclusif des membres du groupe autorisé à stationner sur l'aire, et sous leur responsabilité. Ils déclarent les prendre, ainsi que les lieux, en l'état le jour de leur arrivée, s'engagent à n'y apporter aucune modification, à veiller, pour leur propre confort et sécurité, individuellement et collectivement à leur respect et à leur bonne utilisation et à les restituer en l'état initial constaté lors de l'état des lieux d'entrée. Ils devront notamment s'assurer que leurs prises, fils électriques, tuyaux d'eau et leurs bouteilles de gaz sont conformes aux normes de sécurité, étanches et en bon état.

Les usagers sont responsables de tout accident ou dommage causé par eux-mêmes, les membres de leur famille ou les animaux leur appartenant ou qui, plus généralement, pourraient résulter de leur présence et activités sur le site.

En cas de dégât ou de dégradation, ils assumeront, individuellement ou collectivement, les frais de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des équipements et installations endommagés.

CHAPITRE 3 : HYGIÈNE – SALUBRITÉ

Article 10 : Hygiène et propreté du site

Les occupants de l'aire doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, éviter toute dégradation du sol et entretenir la propreté de l'aire et de ses abords qui devront être restitués propres et totalement libres à leur départ.

Article 11 : Ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être collectées par les usagers dans des sacs poubelles et déposées dans les containers prévus à cet effet à l'entrée de chaque zone occupée de l'aire. De la même manière, les encombrants doivent être déposés dans la benne prévue à cet effet et mise à disposition sur demande. Le dépôt de déchets dangereux ou toxiques est interdit dans la benne et les containers. Le ramassage des ordures ménagères s'effectuera autant que de besoin. Les occupants s'assurent que ni déchets, ni caravane, ni véhicule ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

Article 12 : Eaux usées

Les usagers utiliseront les dispositifs mis à leur disposition à l'entrée de la zone occupée pour déverser leurs eaux usées ou utiliseront les lieux existants et prévus à cet effet sur le territoire de la Rodez agglomération. Le rejet d'eaux usées et d'huiles usagées sur site, dans les fossés ou sur les abords de l'aire est strictement interdit.

CHAPITRE 4 : SÉCURITÉ - ORDRE PUBLIC

Article 13 : Ordre public

Les usagers s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage et, plus généralement, pour ne pas compromettre l'ordre public. Ils s'engagent également à observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et des personnels intervenant sur l'aire. Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

Article 14 : Sécurité

L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente à la bouche incendie ;
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur. En cas d'évènement naturel (inondation, incendie, etc.), ils devront suivre les consignes d'évacuation qui leur seront données par le gestionnaire de l'aire.

Il est interdit d'effectuer des brûlages ainsi que des feux de bois sur l'ensemble de l'aire. Il est également interdit de brûler des déchets de toute nature sur le terrain, d'abandonner ou de brûler des véhicules ou élément de mobilier. Par ailleurs, aucune installation modifiant la destination première de l'aire et de ses équipements, ou les dégradant, n'est autorisée.

Toute installation de structure de chapiteau est :

- faite sous la responsabilité du preneur,
- interdite sur les voies de desserte.

L'accès au chapiteau est par ailleurs réservé aux seuls membres du groupe.

Les usagers ne doivent effectuer aucun branchement électrique illicite sur le site ou sur ses abords et ne doivent utiliser que l'électricité dont ils disposent.

Enfin, les travaux de ferrailage, les dépôts et activités de récupération et/ou de recyclage de déchets métalliques, le stockage de palettes, d'épaves de véhicules ou de tout autres matériaux ainsi que toute activité bruyante ou salissante, quelle que soit sa nature, sont interdits sur l'aire. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.

Article 15 : conditions de stationnement

La vitesse est limitée à 10 km/h sur l'ensemble de l'aire sur laquelle doivent être par ailleurs respectées les règles établies par le code de la route.

L'organisation du stationnement des caravanes est libre. Elle devra cependant rechercher l'optimisation de l'espace mis à disposition afin d'assurer un stationnement de l'ensemble du groupe dans les meilleures conditions.

Le stationnement des véhicules et caravanes à l'intérieur de l'aire ne doit pas gêner l'accès à l'aire.

Le stationnement des caravanes et véhicules est strictement interdit en bordure de l'aire et notamment sur la parcelle cadastrée AC 448 correspondant à la voie d'accès et à ses abords.

Enfin, par mesure de sécurité, il est interdit d'utiliser les véhicules sur l'aire en dehors des besoins. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au gestionnaire.

Article 16 : Armes et objets dangereux

L'usage ou l'introduction d'une arme, même de chasse, sur l'aire ou dans sa proximité est interdite et entraînera l'exclusion immédiate et définitive de l'aire de son détenteur et de sa famille.

Article 17 : Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur l'aire et doivent répondre aux conditions d'hygiène. Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse. La réglementation en matière d'animaux dangereux (chiens de 1^{ère} et de 2^e catégorie) doit être scrupuleusement respectée. Les propriétaires sont responsables de leurs animaux.

L'élevage et la divagation d'animaux, y compris d'animaux de basse-cour, sont formellement interdits. En cas de non-observation de ces dispositions, les familles, après avertissement, ne seront plus autorisées à séjourner sur l'aire.

Article 18 : Prérogatives des forces de l'ordre

Le statut juridique de l'aire de grand passage permet aux forces de l'ordre d'intervenir et d'exercer leurs prérogatives respectives.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS TARIFAIRES

Article 19 : Frais de stationnement

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage : « *Le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu. Ils peuvent faire l'objet d'un forfait par semaine. (...) l'établissement public de coopération intercommunale peut exiger le versement d'un dépôt de garantie. Son montant est calculé par caravane double essieu. Son montant maximal est fixé par arrêté du ministre chargé du logement* ».

Dès lors, le stationnement sur l'aire de grand passage de Rodez agglomération est soumis au versement

- d'un dépôt de garantie ;
- d'un droit d'usage portant sur l'occupation des lieux et couvrant la mise à disposition de toilettes et leur nettoyage, la collecte et le traitement des ordures ménagères ainsi que la consommation des fluides.

Le montant du dépôt de garantie et des frais de stationnement sont fixés par décision du Conseil communautaire et peuvent être révisés chaque année à l'initiative de Rodez agglomération.

Article 20 : Modalités de paiement

Les frais de stationnement sont versés par le responsable du groupe identifié dans les conditions suivantes :

- le droit d'usage est versé au plus tard chaque fin de semaine ;
- le dépôt de garantie est versé à l'arrivée du groupe.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'aire, en l'absence de dégradation ou d'impayé.

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés (cf. liste des dégradations en annexe). En cas d'occupation des deux zones par deux groupes distincts, les dégradations constatées sur le portail de liaison et le grillage mitoyen seront financièrement imputées à parts égales aux deux groupes.

Si le montant des dégradations constatées est supérieur au montant de la caution, il fera l'objet d'un titre de recettes.

Le paiement du droit d'usage donne lieu à la remise d'une quittance.

CHAPITRE 6 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Article 21 : Responsabilité de Rodez agglomération et du gestionnaire

La responsabilité de Rodez agglomération ou du gestionnaire ne saurait être engagée en cas de vol et de dégradation quelconque des biens appartenant aux usagers comme en cas de litiges entre deux usagers (article 1382 et 1383 du code civil).

Rodez agglomération, en qualité de propriétaire des installations, déclare qu'elles sont couvertes par une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre l'incendie et les risques divers (tempête, catastrophes naturelles, explosions...), les dégâts des eaux, le vol, les bris de toutes natures, et ce tant pour le bâtiment que pour le contenu et les embellissements.

Article 22 : Responsabilité du groupe organisé autorisé à stationner

Le groupe est responsable de tous les incidents, dommages ou accidents qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités. Son représentant devra répondre de tout manquement constaté au présent règlement tels que : dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, non-respect des règles de vie en commun, violence, menace, insulte à l'encontre du personnel intervenant sur l'aire, etc.

Les usagers doivent avoir souscrit les assurances garantissant leurs biens ainsi que leur responsabilité civile. Ils sont civilement et financièrement responsables des dommages et dégâts qu'ils provoquent ou qui sont causés par des personnes dont ils doivent répondre, ainsi que par les animaux et objets sous leur garde.

Article 23 : Sanctions

En pareil cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le groupe pourra faire l'objet d'une sanction prise sur décision de l'autorité compétente qui pourra prendre diverses formes et notamment une exclusion de l'aire durant une ou plusieurs années.

Des poursuites pourront également être engagées lorsque les faits seront constitutifs d'infractions. La juridiction compétente pourra être saisie afin d'obtenir l'expulsion des contrevenants et l'administration pourra engager une procédure de recouvrement des dettes contractées et de toutes sommes exigibles, en réparation des dommages causées sur le terrain durant le séjour.

Article 24 : Protection des données à caractère personnel

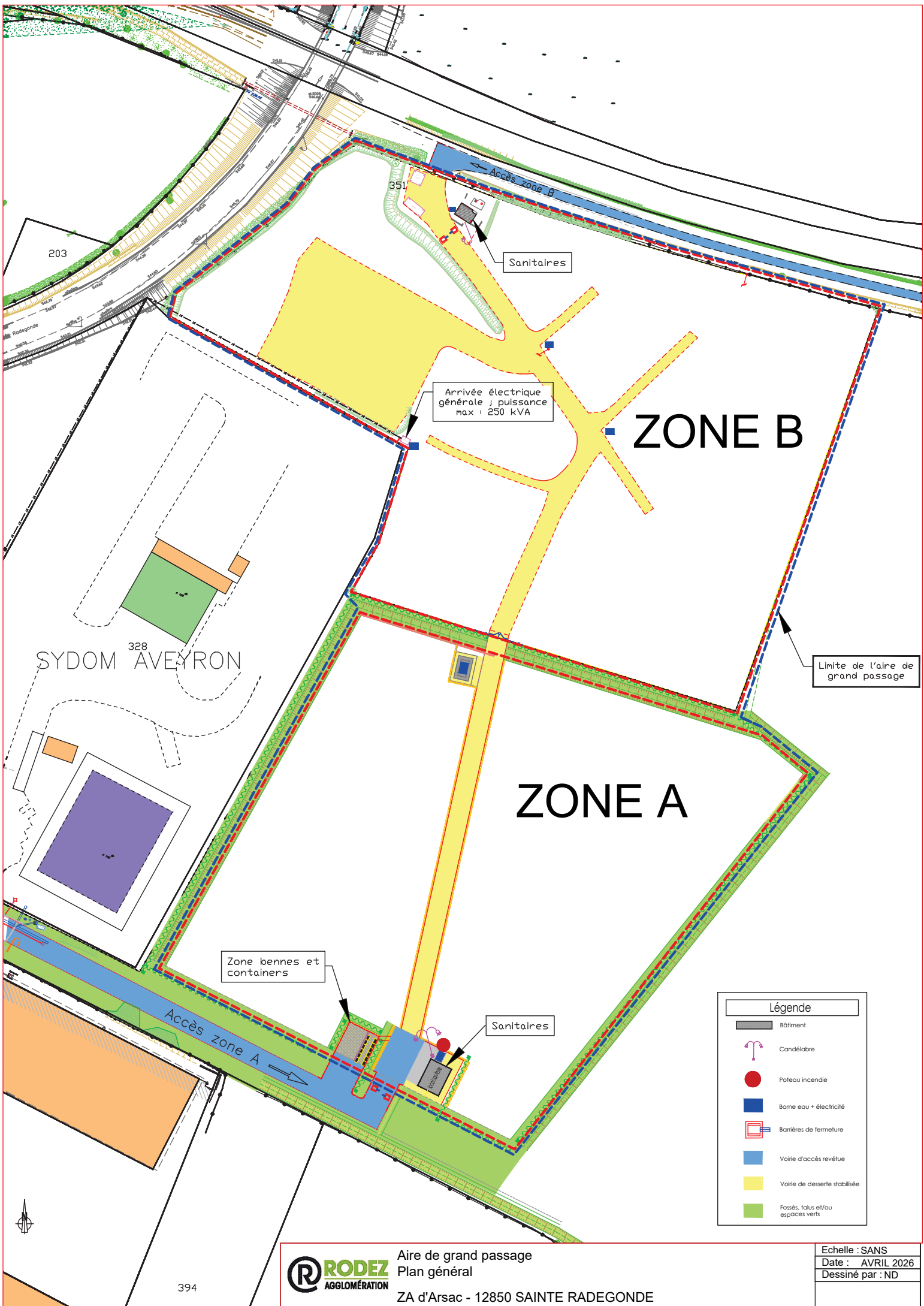
Dans le cadre de la convention, le traitement est mis en œuvre sous la responsabilité du gestionnaire.

Les données sont recueillies pour ce traitement conformément au 2° (nécessaire exécution du contrat) de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et pour les finalités suivantes : gestion de l'aire de grand passage.

Ces données seront traitées par Rodez agglomération. Elles sont conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de l'occupation. Le gestionnaire s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel dont il est le responsable de traitement soient mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, il traite les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des traitements dont il a la responsabilité uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) prédéfinies ainsi qu'à garantir la confidentialité des données à caractère personnel.

Les personnes concernées par le traitement, conformément à la législation en vigueur, peuvent exercer leurs droits auprès du responsable de traitement. Ces droits sont les suivants : droit d'accès aux données, droit d'information et de vérification, droit de rectification, droit à l'effacement et droit d'opposition. Pour toute information ou exercice de vos droits, vous pouvez contacter le gestionnaire, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, à l'adresse suivante : Rodez agglomération, 17 rue Aristide Briand, 12 000 RODEZ

Il est également possible d'adresser une réclamation relative aux traitements mis en œuvre à la Commission nationale informatique et libertés (3, place de Fontenay, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07).



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
AIRE DE GRAND PASSAGE**

**Lieu-dit Nobins de Gros
Parcelles cadastrées AC n° ° 351, 353, 431, 445, 446 et 448
COMMUNE DE SAINTE-RADEGONDE**

Entre

- **Rodez agglomération**, sise 17 rue Aristide Briand 12000 RODEZ Cedex 9, représentée par son Président, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil de communautaire n°

Ci-après désigné « Rodez agglomération » ou « le propriétaire »

Et

- **La société SG2A l'Hacienda**, sise 355 rue des Mercières – 69 140, représentée par, assurant la gestion de l'aire de grand passage de Rodez agglomération

Ci-après désigné « le gestionnaire »

Et

- **M.**.....

demeurant à

Tél. :

Carte nationale d'identité n°

Représentant le groupe organisé de gens du voyage dénomméconstitué de caravanes

Ci-après désigné « Le preneur »

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 2 ;

Vu la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi précitée,

Vu Décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°..... DL du 2026 ;

Vu le Règlement intérieur de l'aire de grand passage de Rodez agglomération ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Aveyron 2024-2029.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des terrains de l'aire d'accueil des grands passages de Rodez agglomération.

Article 2 : Modalités d'occupation

Rodez agglomération, propriétaire autorise le stationnement des véhicules et caravanes appartenant au groupe représenté par le preneur aux dates et conditions suivantes :

- **Date d'arrivée :**
- **Date de départ :**
- **Nombre de jours :**
- **Nombre de caravanes :**
- **Zone(s) de l'aire occupée(s) :** A ☐ B ☐ A et B ☐
- **Raccordement au poteau incendie :** oui ☐ non ☐

Article 3 : Respect du règlement intérieur

Le preneur s'oblige à respecter le règlement intérieur de l'aire qui lui été remis lors de son arrivée. Il est informé que la présente convention d'occupation pourra être résiliée par le propriétaire avant terme, après mise en demeure non suivie d'effets, en cas de manquements à ce règlement. Le gestionnaire s'oblige également à respecter le règlement intérieur.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'entrée sur l'aire et à la fin du séjour entre le gestionnaire et le preneur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'aire et conformément au modèle ci-annexé.

Article 5 : Conditions tarifaires

Conformément au règlement intérieur de l'aire de grand passage, les frais de stationnement sont versés par le responsable du groupe identifié dans les conditions suivantes :

- le dépôt de garantie est versé à l'arrivée du groupe.
- le droit d'usage est versé au plus tard chaque fin de semaine ;

Droit d'usage

Le droit d'usage est fixé à 3 € par caravane et par jour, du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, dates d'ouverture de l'aire de grands passages. En dehors de ces dates, le droit d'usage est fixé à 5 € par caravane et par jour. Cette somme sera collectée par le preneur et remise, à la date convenue avec le gestionnaire de Rodez agglomération.

Dates	Nombre de jours	Nombre de caravanes	Montant du droit d'usage

Dépôt de garantie (cocher la case)

- ☐ de 20 à 25 caravanes : 400 €
- ☐ de 26 à 50 caravanes : 600 €

- ☐ de 51 à 75 caravanes : 800 €
- ☐ de 76 à 100 caravanes : 1 000 €
- ☐ de 101 à 150 caravanes : 1 200 €
- ☐ au-delà de 150 caravanes : 1 500 €

Article 6 : Modalités de départ

Le preneur veillera à respecter la durée d'occupation des lieux telle que mentionnée à l'article 2 de la présente convention. En cas de départ anticipé, le gestionnaire devra être averti par le preneur 48 heures avant la date envisagée (dimanches et jours fériés exclus) afin de permettre la réalisation d'un état des lieux de sortie de l'aire. Dans le cas où l'arrivée d'un autre groupe est prévue le même jour, le départ doit avoir lieu avant 12h.

Annexes

- Règlement intérieur ;
- Etat des lieux.

Fait en trois exemplaires originaux,
A Rodez, le

Pour le preneur,

Pour SG2A l'Hacienda,

Pour Rodez agglomération,



FICHE D'ETAT DES LIEUX - AGP - ARSAC

ZONE :

Entrée



FICHE D'ETAT DES LIEUX - AGP - ARSAC

ZONE :

Sortie

DATE :	Représentant du gestionnaire :	DATE :	Représentant du gestionnaire :
	Représentant du groupe :		Représentant du groupe :

⚡ Électricité				Électricité ⚡					
Éléments	État			Observations	Éléments	État			Observations
Coffrets électriques	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Coffrets électriques	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
Prises extérieures	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Prises extérieures	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
Bornes / borniers	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Bornes / borniers	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
💧 Eau				Eau 💧					
Éléments	État			Observations	Éléments	État			Observations
Robinets	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Robinets	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
Bornes	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Bornes	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
Regards	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Regards	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
🏠 Bâtiments / Structures				Bâtiments / Structures 🏠					
Éléments	État			Observations	Éléments	État			Observations
Murs	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Murs	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
Toitures	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Toitures	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
Portes	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Portes	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
Serrures	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Serrures	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
🚽 Sanitaires				Sanitaires 🚽					
Éléments	État			Observations	Éléments	État			Observations
WC	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		WC	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
Lavabos	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Lavabos	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
Propreté générale	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Propreté générale	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
💧 Sécurité incendie				Sécurité incendie 💧					
Éléments	État			Observations	Éléments	État			Observations
Borne incendie	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Borne incendie	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
Présence des 3 bouchons		☐ Oui	☐ Non		Présence des 3 bouchons		☐ Oui	☐ Non	
Accessibilité	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Accessibilité	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	

🚧 Accès / Fermetures				🚧 Accès / Fermetures					
Éléments	État			Observations	Éléments	État			Observations
Barrière entrée/Sortie	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Barrière entrée/Sortie	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
Portail de séparation	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Portail de séparation	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
🚗 Voirie & circulation				🚗 Voirie & circulation					
Éléments	État			Observations	Éléments	État			Observations
État de la voirie	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		État de la voirie	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
🏡 Terrain & emplacement				🏡 Terrain & emplacement					
Éléments	État			Observations	Éléments	État			Observations
Etat général	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Etat général	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
Drainage	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Drainage	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
🧼 Hygiène & abords				🧼 Hygiène & abords					
Éléments	État			Observations	Éléments	État			Observations
Propreté du site	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Propreté du site	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	
Abords immédiats	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais		Abords immédiats	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais	